Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ET DES AFFAIRES RURALES

Direction de l'Espace rural et de la Forêt **Sous-direction du cheval** **Bureau** de l'élevage et de l'équitation **Adresse : 3 rue Barbet de Jouy – 756349 PARIS 07 SP** **Suivi par :** Catherine DELBECQUE Catherine.delbecque@agriculture.gouv.fr **Tél : 01 49 55 40 26** **Fax : 01 49 55 82 67** **Réf. Interne :** **Réf. Classement :**	**NOTE DE SERVICE** **DERF/SDC/N2003-3006** **Date : 14 Mars 2003**

Date de mise en application :

Annule et remplace :
Date limite de réponse :

Nombre d'annexes : 0

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche et des affaires rurales

A

MM. les préfets de région
MM. les directeurs régionaux
MM. les directeurs de l'agriculture et de la forêt des DOM

Objet : Utilisation des crédits délégués aux régions au titre de l'intervention en faveur de l'élevage et de l'utilisation du cheval - chapitre 44-80 article 70 de la nomenclature budgétaire année 2003

Base juridique : Décret n°2001-197 du 1er mars 2001 portant création des commissions consultatives régionales d'orientation du cheval et la circulaire d'application DERF/SDC/C2001-3011 du 14 mai 2001.

Résumé : Cette circulaire a pour objet l'utilisation des crédits délégués aux régions au titre de l'intervention en faveur de l'élevage et de l'utilisation du cheval – chapitre 44-80 article 70 de la nomenclature budgétaire – année 2003.

MOTS-CLES : cheval, encouragements à l'élevage et à l'équitation, commissions consultatives régionales d'orientation du cheval.

Destinataires	
Pour exécution : - MM. Les préfets de région - MM. Les directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt - MM Les directeurs de l'agriculture et de la forêt des DOM	Pour information : - Mme la directrice générale des Haras nationaux

SOMMAIRE

I Détermination des enveloppes régionales
- clé de répartition de l'enveloppe nationale entre les régions

II Les lignes directrices pour l'attribution des aides - année 2003
- rôle des CCROC
- bénéficiaires
- définition des actions pouvant être aidées
- conditions d'éligibilité des actions
- taux de subventionnement
- versement des subventions

III Compte rendu d'utilisation des crédits

I Détermination des enveloppes régionales

L'enveloppe nationale des crédits en faveur de l'élevage et de l'utilisation du cheval est inscrite au chapitre 44-80 article 70 de la nomenclature budgétaire.

Au sein de cette enveloppe, 1 010 520 € au maximum sont destinés au financement des actions en faveur de l'élevage et de l'utilisation du cheval pour la quatrième année des contrats de plan Etat-Région, il s'agit de la dotation contractualisée. Cette dotation contractualisée est attribuée hors clé de répartition, celle-ci n'étant utilisée que pour l'attribution des crédits non contractualisés.

La clé de répartition des crédits entre les régions tient compte de ce que représentent d'une part l'élevage et d'autre part, les utilisateurs. Aussi, cette répartition est faite pour la partie « élevage » sur la base du nombre de produits nés, et pour la partie « utilisateurs » du nombre de licenciés à la Fédération Française d'Equitation (FFE) et du nombre de centres équestres par région.

II Les lignes directrices pour l'attribution des aides versées sur les crédits déconcentrés du chap 44-80 art 70 – Année 2003

Les crédits en faveur de l'élevage et de l'utilisation du cheval chapitre 44-80 art 70 sont délégués aux DRAF en début d'année. Ils incluent les crédits inscrits au contrat de plan Etat-Région 2000-2006 (CPER) pour les régions concernées.

1/ le rôle de la Commission Consultative Régionale d'Orientation du Cheval (CCROC) – extrait de la circulaire DERF/SDC/C2001-3011 du 14 mai 2001-

La CCROC est nommée par le préfet en application du décret n°2001-197 du 1er mars 2001 portant création des commissions consultatives régionales d'orientation du cheval.

La CCROC est une instance de concertation qui réunit tous les partenaires publics et privés du secteur du cheval, qui regroupe toutes les activités liées aux équidés domestiques (chevaux, poneys, ânes et mulets) : élevage, sports, courses, loisirs, production de viande, activités diverses de service utilisant des équidés, …

Cette commission constitue une instance privilégiée de propositions pour décliner et adapter au niveau régional les politiques nationales dans le secteur du cheval. En effet, un tel dispositif permet de tenir compte des spécificités et de la diversité locales et ainsi favorise le développement de ce secteur qui doit impérativement s'inscrire dans le développement rural.

Cette commission a un rôle consultatif, en particulier dans le cadre d'attribution d'aides de l'Etat et de cofinancements européens. Elle suit la réalisation des programmes soutenus et en assure l'évaluation. Ainsi, la CCROC permet de rendre plus cohérent le système d'aides publiques.

La consultation de la CCROC doit porter sur la répartition et l'attribution des aides du ministère de l'agriculture de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales (crédits en faveur de l'élevage et de l'utilisation du cheval) et de certains cofinancements européens.

Il est souhaitable afin de donner toute sa dimension à cette structure, que la consultation concerne également d'autres aides de l'Etat, par exemple les subventions du ministère des sports (FNDS), voire, l'ensemble des aides publiques et privées intervenant dans le secteur du cheval, et en particulier les aides des collectivités territoriales telles que les conseils généraux et les conseils régionaux.

2/ les bénéficiaires des crédits déconcentrés

Ces crédits sont imputés sur le **chapitre 44-80 article 70** de la nomenclature budgétaire – **articles d'exécution 71 et 73**. Les bénéficiaires peuvent donc être :

- les organismes consulaires
- les autres organismes publics locaux
- les établissements publics nationaux administratifs et les EPSCP (y compris les établissements de recherche scientifiques et techniques)
- les associations
- les entreprises privées agricoles
- les entreprises privées non agricoles

Il est donc précisé que les ménages, les personnes privées (par exemple les cavaliers, les propriétaires de chevaux éleveurs ou non éleveurs) n'ayant pas le statut d'entreprise, ne peuvent pas bénéficier de ces aides.

La preuve de l'existence légale de l'entreprise peut être apportée par l'extrait K bis, l'inscription au registre ou répertoire concerné (du commerce et des sociétés, des métiers par exemple), et l'objet de l'entreprise doit être en rapport avec la filière cheval.

Les exploitations agricoles sont des entreprises privées agricoles.

Les sociétés de courses créées en application du décret n°97-456 du 5 mai 1997 relatif aux sociétés de courses de chevaux et au pari mutuel ne peuvent pas bénéficier de ces crédits régionaux pour leurs activités liées aux courses car elles peuvent, pour ces dernières, bénéficier du Fonds commun de l'élevage et des courses.

En revanche, elles peuvent bénéficier des crédits régionaux affectés au développement de l'élevage et des activités équestres, pour des projets relevant d'activités autres que les courses.

Vous mettrez en œuvre tous les moyens permettant d'assurer une large diffusion des possibilités offertes par le ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales pour soutenir le secteur du cheval. Pour faciliter cette diffusion, vous vous rapprocherez des organismes socioprofessionnels locaux et de l'EPA les Haras Nationaux.

3/ définition des actions pouvant être aidées

L'arrêté du 13 octobre 1986 relatif à l'octroi d'aides au développement des activités équestres qui faisait explicitement référence au Fonds National des Haras et des Activités Hippiques (FNHAH) n'est plus d'application, les crédits provenant du budget du ministère chargé de l'agriculture. Leur mise en œuvre n'est plus limitée aux seules actions inscrites dans cet arrêté, pour ce qui concerne l'utilisation du cheval.

En conséquence, les crédits doivent être utilisés pour des actions s'inscrivant dans la politique régionale de développement de l'élevage et de l'utilisation du cheval.

A cet effet, il peut être mis en place, en concertation avec la CCROC, un schéma régional de développement de la filière sauf s'il existe déjà, sous cette forme ou sous une autre forme. Ce schéma régional doit permettre, notamment, d'assurer la cohérence voire la synergie, entre les actions de l'Etat et les actions des collectivités territoriales. Le schéma régional doit donc être cohérent avec le CPER lorsque ce dernier comporte un volet « cheval ».

L'allocation concrète des subventions peut reposer sur deux méthodes distinctes :

- le financement de toutes les actions qui s'inscrivent dans le schéma régional,
- le financement, pour une année donnée, d'une ou plusieurs actions retenues au sein du schéma régional.

Cependant, il y a lieu de mettre en place, avant l'examen des demandes, des critères de priorité pour l'attribution des aides afin d'assurer l'équité entre les demandeurs lors de l'examen de leur dossier. Ces critères de priorité sont fixés après avis de la CCROC.

Les aides visées par la présente circulaire sont destinées à soutenir les actions d'amélioration, de développement et de promotion de l'élevage français d'équidés et le développement des activités équestres et d'insertion par le cheval.

A titre d'exemple, notamment lorsqu'il n'existe pas de schéma régional, ces aides pourront être utilisées pour l'attribution de primes aux établissements équestres pour leur remonte en chevaux de qualité (aide à l'élevage autant qu'à l'équitation), de subventions aux organisateurs de manifestations équestres pour des épreuves d'importance, d'aides à l'amélioration des établissements équestres, de subventions pour des projets présentés par des organismes à vocation territoriale et participant au développement des activités équestres, d'aides aux syndicats locaux de chevaux de sang, de trait, de poneys, d'ânes.

Dans tous les cas, les actions reposant sur des démarches collectives et celles auxquelles participent d'autres partenaires publics seront privilégiées, ainsi que les actions de valorisation des chevaux .

Quel que soit le mode de mise en œuvre des aides, il est souhaitable d'aider les bénéficiaires potentiels à mieux formaliser leur demande, et d'harmoniser ces dernières. Ainsi peut être élaboré par type d'action, un formulaire de demande d'aide indiquant notamment l'objectif poursuivi pour l'action considérée, les conditions à remplir, et les pièces à joindre à la demande.

4 – les conditions d'éligibilité

- **les actions doivent être éligibles au titre IV de la nomenclature budgétaire**

- **les projets d'investissement ne peuvent pas être subventionnés**

Les projets d'investissement ne peuvent donc pas être subventionnés sur cette ligne budgétaire. A l'article 2 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement, il est précisé que les subventions relatives à des projets d'investissements peuvent être consacrées au financement des différentes phases d'une opération , telles que les études, les acquisitions immobilières, les travaux de construction ou d'aménagement, les grosses réparations, l'équipement en matériel à l'exclusion du simple renouvellement.

Ne sont pas considérés comme des projets d'investissements, le simple renouvellement de l'équipement en matériel, et tout projet visant à l'amélioration des structures d'accueil et d'utilisation des équidés (par exemple établissements équestres, fermes équestres, établissements d'élevage, centres de valorisation des équidés). Ces améliorations doivent porter sur la qualité, la diversification, la sécurité des équidés et des utilisateurs, ainsi que sur le bien-être des équidés. Ces actions peuvent donc être financées sur des crédits du chap 44-80 art 70.

De plus, il est rappelé que certains projets d'investissement immatériel comme les études, peuvent être financés sur des crédits du titre IV. Dans ce cas, le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement s'applique (voir circulaire d'application du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement du 19 octobre 2000 du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministère de la fonction publique et de la réforme de l'Etat). Ce type de dépense peut donc être subventionné au titre du chap 44-80 art 70.

- **les coûts de fonctionnement des structures ne peuvent pas être subventionnés**

Toutefois, un coût de fonctionnement rattaché à une action clairement identifiée, par exemple une action visant à la structuration de la filière peut faire l'objet d'une subvention.

- **Pour le secteur des courses, les actions financées par le fonds commun de l'élevage et des courses ne peuvent bénéficier d'une aide dans le cadre des crédits du chap 44-80 article 70.**

5 – le taux de subvention

Le montant de la subvention octroyée ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % du montant prévisionnel de la dépenses subventionnable engagée par le demandeur sans préjudice des dispositions réglementaires en vigueur lorsqu'il y a cofinancement soit des collectivités territoriales, soit communautaire.

6 – le versement des subventions

Les subventions doivent être versées aux bénéficiaires le plus rapidement possible dans l'année. En conséquence, il convient d'engager le plus rapidement possible les crédits, c'est à dire dès leur réception par la DRAF, y compris dans le cas où ces crédits sont délégués en plusieurs fois.

Les crédits non consommés en fin d'année 2003 ne seront pas systématiquement inscrits en report en 2004.

III Compte rendu d'utilisation des crédits

Afin d'évaluer l'ensemble des politiques régionales sur l'élevage et l'utilisation des équidés, il est demandé chaque année un bilan de l'utilisation des crédits délégués sur la base de tableaux types transmis en début d'année n pour les aides versées l'année n-1.

Il est important de souligner que cette évaluation des politiques régionales sur l'élevage et l'utilisation du cheval doit porter sur les aspects quantitatifs, c'est à dire le montant des subventions accordées, mais également sur les aspects qualitatifs, c'est à dire le détail des actions subventionnées, l'objectif recherché par ces actions, les résultats attendus et les résultats obtenus.

Le Contrôleur Financier

Pierre DABLANC

Le Directeur de l'Espace Rural
et de la Forêt

Pierre-Eric ROSENBERG